

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 30/06/2014

Réception par le Prefet : 30/06/2014

Publication : 02/07/2014



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2014-3-7-1

Séance du mercredi 25 juin 2014

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

### **CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN ET LES ECOLES POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC SCOLAIRE AU SEIN DES MEDIABUS**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2003/II-704 du 20 juin 2003 relative au schéma de réorganisation et de développement de la lecture publique,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Adopte la convention-type de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et les écoles pour l'accueil du public scolaire au sein des médiabus ;
- Autorise le Président à signer les conventions conclues avec les écoles sur le modèle de cette convention-type.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

## **Convention-type entre le Département du Haut-Rhin et les écoles pour l'accueil du public scolaire au sein des médiabus**

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général n°CG-..... du 25 juin 2014,

ET

L'établissement scolaire ci-après désigné :

.....

représenté par son directeur / sa directrice, M. ou Mme :

.....

Pour la classe ou les classes de : niveau(x) et nom de l'enseignant(e) ou des enseignant(e)s :

Niveau :..... nom de l'enseignant(e) .....

.....

est signée la présente convention selon les dispositions suivantes.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions d'inscription et d'accueil de l'école au sein des médiabus de la Médiathèque Départementale, Direction du Département du Haut-Rhin. Elle explicite les engagements des deux parties.

### **Article 2 - Durée de la convention – conditions de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Le Département du Haut-Rhin peut dénoncer la présente convention pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation interviendra par courrier signé par le représentant du Département et adressé au directeur / la directrice de l'établissement scolaire en recommandé avec accusé de réception.

L'école peut mettre fin à la présente convention lorsqu'elle le souhaite.

### **Article 3 - Généralités**

L'accès au médiabus et le prêt des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents aux mineurs se fait sous la responsabilité de l'enseignant.

La consultation et le prêt des documents sont gratuits.

## **Article 4 - Modalités d'inscription**

### **4.1.- Inscription**

Chaque école peut demander une inscription pour une ou plusieurs classes.

Une « carte de lecteur » est établie pour chaque classe inscrite. La carte est sous la responsabilité de l'enseignant de la classe, nommément désigné.

L'inscription est gratuite et valable pour la durée de la présente convention.

### **4.2. Les modalités d'inscription**

Au préalable, la présente convention « Prêt aux écoles » aura été complétée et signée par le directeur. Par cette convention, les enseignants et le directeur désignés sont responsables des documents empruntés et s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de prêt en vigueur, y compris le remboursement des documents perdus ou détériorés.

## **Article 5 - Modalités de prêt**

Le prêt des documents est consenti à la classe, sous la responsabilité de l'enseignant qui dispose d'une carte de lecteur par classe.

L'établissement sera responsable des pertes, oublis ou détériorations des documents empruntés par sa classe. Il veillera au remplacement des documents perdus ou abîmés.

### **5.1.- Fréquentation du médiabus**

Le prêt s'effectue sous la responsabilité et la surveillance de l'enseignant ou d'un adulte accompagnant.

Le choix des documents peut être réalisé :

- soit par l'enseignant accompagné ou non d'un groupe d'élèves (5 au maximum).
- soit, si la situation le permet et en accord avec le personnel du médiabus, par l'ensemble de la classe par rotation des élèves de la classe répartis en groupe de 5 sous la surveillance permanente d'un enseignant ou adulte accompagnant.

### **5.2.- Conditions de prêt**

La carte de lecteur est à présenter impérativement lors de chaque emprunt de documents dans le médiabus.

La durée de prêt est définie dans le règlement de prêt en vigueur.

Il appartient à l'enseignant responsable de la carte de rendre les documents dans les délais impartis, afin que d'autres emprunteurs puissent en bénéficier.

Une prolongation peut être effectuée pour les documents non réservés par d'autres usagers. L'enseignant peut emprunter jusqu'à 2 documents (livres ou CD) par élève, dans une limite de 60 documents par classe. Les DVD sont exclus du prêt aux écoles.

### **5.3.- Réservations**

Il est possible de réserver des documents.

Le bibliothécaire peut, sur demande, effectuer des recherches thématiques. Pour des questions d'organisation, l'enseignant fera part de sa demande au minimum 15 jours avant la date de passage du médiabus.

Le nombre de réservations est limité à 30 par classe.

Un courrier électronique informe l'utilisateur lorsque les documents sont disponibles. Ceux-ci sont alors apportés par le médiabus lors de son passage dans la commune où l'école est inscrite.

#### **5.4.- Retard - Lettres de rappel**

Tout document non rendu dans les délais impartis entraînera l'envoi systématique de lettres de rappel (par courrier électronique ou par voie postale).

Le 1<sup>er</sup> rappel est édité après 1 mois de retard.

Le 2<sup>ème</sup> rappel : est édité après 2 mois de retard.

Les documents sont à rapporter le plus rapidement possible, dans n'importe quel médiabus, dans le cas contraire, l'école devra les remplacer selon les indications de la Médiathèque Départementale du Haut-Rhin.

### **Article 6 - Les services**

#### **6.1.- Le prêt de supports d'animation**

La Médiathèque Départementale prête gratuitement différents supports d'animations : expositions, raconte-tapis, Lisette Carpette, Lison Baluchon, kamishibaï, écriStoire.

La présentation de chacun de ces supports ainsi que les modalités de prêts sont décrites sur le site Internet de la Médiathèque Départementale ([www.mediatheque68.fr](http://www.mediatheque68.fr)).

#### **6.2.- Les formations**

Chaque année, un programme de formation initiale et continue, destiné aux bibliothécaires bénévoles et professionnels du réseau, est disponible sous la forme d'un guide des formations.

Ce document et le bulletin d'inscription sont téléchargeables sur notre site Internet ([www.mediatheque68.fr](http://www.mediatheque68.fr)). L'inscription peut être faite en ligne sur ce même site dans la rubrique formation.

Des stages thématiques sont proposés par la Médiathèque Départementale. Certains thèmes abordent les questions liées à la littérature enfantine et l'animation autour du livre et de la culture pour les enfants. Les stages abordant ces thèmes sont ouverts et accessibles gratuitement aux enseignants qui le souhaitent, dans limite des places disponibles.

### **Article 7 - Engagements des partenaires**

#### **7.1.- Par l'intermédiaire de la Médiathèque Départementale du Haut-Rhin, le Département s'engage à :**

- Prêter des documents (livres, périodiques, CD, partitions) à l'établissement dans les conditions prévues par le règlement de prêt en vigueur ;
- Réserver d'éventuels documents demandés à l'avance ;
- Effectuer, sur demande, des recherches thématiques ;
- Conseiller les choix de livres et donner toutes les indications nécessaires sur les fonds ;
- Prêter des supports d'animation ;
- Inscrire et prendre en compte les demandes de participation aux formations sous réserve des places disponibles.

#### **7.2.- L'établissement scolaire s'engage à :**

- nommer le ou les enseignants habilités à emprunter au nom des classes inscrites ;
- restituer les documents prêtés en bon état et dans les délais prévus ;
- assumer la responsabilité des fonds prêtés en remplaçant ou en remboursant les documents perdus ou détériorés, selon les indications de la Médiathèque Départementale du Haut-Rhin ;
- veiller au bon déroulement des visites en médiabus.

Fait à ....., le .....  
En 2 exemplaires

Le Président du Conseil Général

Le directeur / la directrice  
de l'école

.....